



A2022-12-08

HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIÈRE-LA BESSÉE
Téléphone : 04.92.23.10.03
courriel : info@ville-argentiere.fr

**ARRETE DU MAIRE
RELATIF A LA SECURITE SUR
LE DOMAINE NORDIQUE DE PUY SAINT VINCENT**

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2212-1, L2212-2 alinéa 5, L2122-18, et L2215-1 L2321-2 alinéa 7

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité civile

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu la norme NFS 52-101 de septembre 2002 définissant la notion de « pistes de ski – pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés – spécifications ».

Vu la norme NFS 50-204 du 20 juillet 2004 relative à l'information sur le risque d'avalanche,

- Considérant que le contexte touristique actuel impose aux sites nordiques, à l'origine orientés essentiellement sur la mono pratique du ski de fond, de diversifier leurs activités et de proposer un panel élargi de produits. Le domaine nordique de Puy Saint Vincent souhaite développer cet aspect, en proposant des pratiques assimilées au domaine du Nordique : contact privilégié avec le milieu naturel, absence de motorisation...
- Compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski de fond ;
- Sur proposition du chef des pistes de la SAEM Les Ecrins ;

ARRÊTE :

Article 1 : est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond. Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- ⇒ bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ
- ⇒ linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

Seule la pratique du ski de randonnée, autre que le ski de fond, y est autorisée, uniquement à la descente dans le sens de circulation indiqué sur les pistes.

Pistes de ski de fond	Nombre kilomètres	Difficulté
Tournoux - La Rochaille	2 km	Rouge
Tour de la Pousterle	2,3 km	Bleue
Les Petites Têtes	2,8 km	Rouge
Les Grandes Têtes	4.5 km	Rouge
Le Belvédère	1 km	Rouge

2

*Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe **des itinéraires communs sécurisés, partagés par différentes pratiques autorisées, ski de fond, ski nordique, piétons et /ou raquettes et ski de randonnée avec peluche**. Ces parcours bouclés ou linéaires, sont balisés, damés et régulièrement entretenus. Ces itinéraires sont fréquentés dans les deux sens, la priorité est au skieur de fond qui devra adapter sa vitesse en fonction de la configuration de terrain. Les piétons évoluant sur les itinéraires doivent s'assurer qu'ils ne créent aucune gêne aux skieurs de fond, en prenant le soin de se mettre sur le bord de ceux-ci.

Itinéraires communs	Nombre kilomètres
Route du Col	2.5 km
Pré Loubet	1.5 km
TSD des Prés	1.5 km
Accès 1600	1 km
Le Lauzet(chiens interdits, sauf attelages professionnels)	2.5 km

* Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe **des itinéraires spécifiques piétons/raquettes, praticables en ski de randonnée avec peluche**. Ces parcours sont balisés, ponctuellement damés ou uniquement sur des sections mais régulièrement entretenus. Ces parcours fréquentés dans les deux sens sont réservés uniquement à ces pratiques itinérantes sans vitesse. Des sections de parcours peuvent croiser des pistes de ski de fond, le skieur restant prioritaire à ces croisements.

Itinéraires spécifiques piétons/raquettes Ski de randonnée	Nombre kilomètres	Difficulté
Tournoux – la Rochaille	2 km	Bleu
Col de la Pousterle-Belvédère du Fournel	3,5 km	Bleu

- piste difficile
- piste très difficile

couleur rouge
couleur noire

Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction d'une couleur conforme avec la désignation de la difficulté.

Les flèches d'identification sont placées au départ de la piste et aux croisements avec d'autres pistes, et tout au long de la piste, et indiquent en lettres majuscules de couleur blanche, le nom de la piste. Elles portent des indications relatives à sa longueur et à sa difficulté.

Placées tout au long de la piste, les flèches de direction reprennent les indications de longueur et de difficulté.

Sur les itinéraires communs ou spécifiques, un fléchage, d'identification et de direction, est mis en place de couleur bleue (itinéraires communs) ou orange (itinéraires spécifiques) et accompagné de pictogrammes correspondant à la pratique autorisée. Comme pour les pistes de ski de fond, une pastille de couleur précise le degré de difficulté de parcours.

Pour les itinéraires spécifiques dédiés à la pratique pédestre en raquettes, le dispositif directionnel est renforcé par la pose de jalons de couleur correspondant à la difficulté, tout au long du cheminement valorisé.






Article 3 :

Pour l'information des utilisateurs, un plan des pistes et des itinéraires avec indications de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé de façon très visible au départ de ces parcours, aux parkings de la station 1800 et 1400 et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Un plan de situation peut être mis au carrefour de ces parcours ou à tout autre endroit jugé utile.

En cas de risques d'avalanche, une signalisation appropriée est mise en place aux endroits suivants :

- ***aux caisses des remontées mécaniques de 1400 et de 1600 et au chalet d'accueil nordique.***

La signalétique adaptée fait référence à un indice chiffré de l'échelle européenne détaillé ci-après :

Niveau	Pictogramme	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
5 très fort		L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de grosses et parfois très grosses avalanches sont à attendre, y compris en terrain peu raide.
4 fort		Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge (*) dans de nombreuses pentes suffisamment raides (**). Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés d'avalanches de taille moyenne et parfois grosse sont à attendre.
3 marqué		Dans de nombreuses pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge (*) et dans de nombreuses pentes, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois assez grosses, sont possibles.
2 limité		Dans quelques pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge (**) et dans quelques pentes généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés d'avalanches de grande ampleur ne sont pas à attendre.
1 faible		Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont, en général, possibles que par forte surcharge (*) sur de très rares pentes raides (**). Seules des coulées ou de petites avalanches peuvent se produire spontanément.

Article 4 :

Les utilisateurs, skieurs, marcheurs, pourront trouver sur le réseau, des panneaux signalant un danger, une interdiction, un service, permanents ou temporaires :

- **Panneaux de danger et signalisation** : triangulaires à fond jaune, dessin ou inscription en noir ou jalons de couleurs jaune et noir,
- **Panneaux d'interdiction** : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir,
- **Panneaux de service ou d'information** : rectangulaire sur fond bleu, dessin ou inscription en blanc.

Article 5 :

Le maire ou son représentant dûment habilité, peut interdire au public l'accès aux pistes et aux itinéraires communs pour des raisons de sécurité : en fonction du risque d'avalanche (annoncé par Météo France), de la présence de la glace, de damage, du manque de neige et de toutes autres conditions météorologiques rencontrées.

Si nécessaire, en fonction de l'intensité du risque d'avalanche annoncé par Météo France l'interdiction pourra être étendue aux itinéraires spécifiques particulièrement menacés.

En cas de compétition, l'accès aux pistes de ski de fond concernées pourra être interdit au public. Cette interdiction matérialisée et efficace sera portée à la connaissance du public aux endroits les plus appropriés par un affichage aussi visible que possible.

Article 6 :

Le maire peut se faire assister par la commission municipale de sécurité pour ses prises de décision.

Article 7 :

***Sur les pistes de ski de fond :**

Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée (*pour le repli des chiens de traîneaux par exemple*), l'accès des pistes de ski de fond est interdit :

- aux personnes non équipées de ski de fond, ou accompagnées d'un animal,
- aux attelages animaliers quels qu'ils soient,
- aux appareils ou engins de déplacement sur la neige, avec ou sans moteur (moto-neige, quads, tous les véhicules à moteur, VTT).

6

En dehors des heures de la mise à disposition des pistes aux skieurs de fond, l'accès peut être autorisé aux VTT sur neige, uniquement conduit par un professionnel ayant une convention avec l'exploitant et en accord avec le service des pistes.

Seuls sont autorisés :

- Les appareils d'entretien des pistes, de sécurité et de secours, aux conditions suivantes:

- ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur.
- ils seront tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

En cas d'éventuelles pannes d'engins de damage ou de motoneiges, ceux-ci peuvent être amenés à stationner sur la piste ou l'itinéraire, dans la mesure du possible sur le côté et en retrait.

Afin de préparer et d'entretenir le domaine nordique, les motoneiges et les engins de damage sont autorisés à y circuler sans restriction d'horaires, notamment la journée, avant l'ouverture et la fermeture officielles du site au public, en début et en fin de saison.

Les personnes munies d'une autorisation spéciale de déplacement en moto neige devront se conformer aux prescriptions qui leur auront été notifiées. En dehors des heures de mise à disposition des pistes de ski de fond, l'activité VTT sur neige pourra être conduite encadrée par un professionnel conventionné et en accord avec le service des pistes.

***Sur les itinéraires communs et partagés :**

Concernant les engins motorisés, les itinéraires sont soumis aux mêmes exigences réglementaires et dérogatoires que précédemment. Les autres pratiques ne sont pas interdites, mais le VTT et les attelages animaliers doivent faire l'objet d'une autorisation explicite du service des pistes.

L'itinéraire de traversée de Pré Loubet, au départ du parking 1800, croise des pistes de ski alpin. Les utilisateurs de cet itinéraire doivent s'assurer à ces intersections qu'ils ne gênent pas les skieurs de ski alpin qui demeurent conditionnés par le code de bonne conduite mentionné dans les articles 18 et 19 de l'arrêté municipal N°2022-12-07 de ski alpin. Il en est de même pour l'itinéraire d'accès de 1600 et celui au départ du TSD des Prés au Lauzet.

***Sur les itinéraires spécifiques :**

Le pratiquant, à pied ou en raquette, emprunte les parcours spécifiques balisés sous sa propre responsabilité, en adaptant son comportement et sa technique pour sa sécurité.

- Le pratiquant doit respecter le balisage et la signalisation en place sur les parcours. Il doit prendre connaissance des recommandations et des règles de prudence spécifiques au milieu montagnard hivernal.
- Le pratiquant ne doit pas emprunter les sections de parcours si celles-ci sont fermées par le service des pistes pour des raisons de sécurité.
- Le pratiquant doit emporter son équipement individuel de sécurité adapté à sa pratique et à sa sortie (vêtement, chaussage, ...).
- Avant son départ, le pratiquant doit prendre connaissance et tenir compte des conditions météorologiques et nivologiques du jour (Météofrance, service des pistes, office de tourisme, ...).

7

Article 8 :

La sécurité sur les pistes et itinéraires est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

L'organisation logistique qui en résulte est confiée à l'exploitant par voie conventionnelle.

Le responsable de la sécurité des pistes, agréé par l'arrêté du maire n°2022-12-10 en date du 9 décembre 2022 est Monsieur Vincent ROZ, responsable de la sécurité des pistes de Puy-Saint-Vincent. Son suppléant est Monsieur Guillaume ULISSE.

Article 9 :

Durant la saison et dans les conditions normales d'exploitation, l'espace nordique est mis à disposition entre 09h30 et 16h30. Durant ces horaires, le secours est assuré par le personnel du service des pistes ; ces horaires peuvent être modifiés en fonction des conditions météorologiques et nivologiques du moment. Ils seront portés à connaissance du public.

Les utilisateurs s'écartant des pistes ou itinéraires balisés et aménagés le font sous leur propre responsabilité. En dehors des heures de mise à disposition officielle avec du personnel, l'accès au domaine, comprenant pistes et itinéraires, est interdit pour toutes les activités. Seulement, par voie conventionnelle et après accord du service des pistes, les professionnels peuvent encadrer des pratiques nocturnes.

Les utilisateurs ayant emprunté le téléporté des Prés pour se rendre sur le domaine nordique, pourront effectuer le retour sur la même installation durant les horaires d'exploitation de l'appareil. En dehors de ces heures de fonctionnement affichées au départ, les utilisateurs devront effectuer le retour soit en empruntant l'itinéraire de Pré Loubet à 1800 soient les itinéraires en direction de la station 1400.

En dehors des horaires de mise à disposition sur l'espace nordique, le secours est du ressort des unités de secours en montagne. Les unités de secours en montagne pourront faire appel au service de secours sur pistes pour renforcer les moyens tant sur le domaine nordique que sur le domaine communal.

Article 10 : Délimitation du Domaine nordique

Le domaine skiable alpin et ski de fond est délimité selon le plan joint en annexe.

Prescription sur le domaine ski de montagne ou zone de montagne

Le domaine montagne comprend :

- L'espace communal situé en dehors du domaine nordique, plus haut en altitude (Crête de la Coste de l'Ase, plateau et Tête d'Oréac, les barres rocheuses de Tournoux et du Grand Bois, inaccessibles en engin à moteur, dans des espaces non sécurisés, où l'on accède généralement par marche d'approche importante).
- L'espace communal situé en dehors du domaine nordique, même s'il est accessible gravitairement par les pistes et itinéraires. (ex : Vallon du Fournel, Vallée de la Durance...).



Le domaine de montagne n'est ni surveillé, ni sécurisé, ni balisé, ni jalonné.

Il se pratique sous l'entière responsabilité du pratiquant qui prend en charge sa propre sécurité.

Les secours relèvent du dispositif mis en place dans le plan de secours en montagne et non du service des pistes de la SAEM les Ecrins affecté à la sécurité et aux secours du domaine skiable. Toutefois, si les personnels du service des pistes sont témoins visuels ou alertés d'un accident survenu dans le domaine ski de montagne, ils sont tenus au titre de la non-assistance à personne en danger de donner l'alerte au secours en montagne, et ils pourront être appelés à apporter leur concours à la demande du secours en montagne ou du maire, dans la mesure de leur compétence professionnelle et de leur possibilité réelle de porter aide sans que soit provoqué un suraccident.

Article 11 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du maire relatif à la sécurité sur le domaine nordique de Puy Saint Vincent n° 2021-12-02 du 3 décembre 2021 et s'applique jusqu'à la fermeture du domaine skiable (saison 2022/2023).

Article 12 :

Le présent arrêté sera consultable sur le site www.puysaintvincent.com à la rubrique « réglementation et arrêté », le site www.mairie-puy-saint-vincent.fr.

Il sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à tous lieux appropriés, à situer, notamment sur le panneau du départ des pistes.

Article 13 :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de l'Argentière-la-Bessée,
- Monsieur le Commandant du P.G.H.M,
- Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Briançon,
- Monsieur le maire de Puy-Saint-Vincent,
- Monsieur le Directeur de la SAEM les Ecrins,
- Monsieur le responsable de la sécurité sur les pistes de ski de fond,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à tous lieux appropriés, à situer, notamment sur le panneau du départ des pistes.

Article 14 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 22-24 Avenue de Breteuil, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.



Fait à L'Argentière-La Bessée, le 9 décembre 2022

Le maire,

Alain SANCHEZ

ANNEXE

Domaine skiable de Puy Saint-Vincent

